

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 075-2025

Séance du 17 Décembre 2025

Présentation du rapport d'activités de la CC4R et du RPQS 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de décembre, à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2025

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 17 • Représentés : 4 • Votants : 21
• Absents : 2

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Giovanna PRANEUF

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie Liliane GRONDIN, Madame Edith BASTARD, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur David DESNOUS, Monsieur Frédéric GIRARD, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Monsieur Lucien MEYNET, Monsieur Yves PELISSON, Madame Giovanna PRANEUF,

REPRESENTES : Monsieur Patrick BOIMOND donnant pouvoir à Monsieur Franck ACCARDO, Madame Carole PETIT donnant pouvoir à Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur François AMOUDRUZ donnant pouvoir à Monsieur Jacques BASTARD, Monsieur Valentin DUCRETTET donnant pouvoir à Madame Marie Liliane GRONDIN.

ABSENTS EXCUSES : Madame Pauline EMERIT, Madame Sandrine NICOUD

En présence de Monsieur Yannis HOARAU, Responsable administratif

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025

Délibération n° 075-2025

ADMINISTRATION GENERALE :

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CC4R ET DU RPQS 2024

Conformément à l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année aux maires de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

« Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle, les conseillers communautaires de la commune sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le conseil municipal est donc appelé à prendre connaissance du rapport d'activités 2024, approuvé en conseil communautaire en date du 20 octobre 2025, joint en annexe, qui retrace l'ensemble des actions et décisions prises au cours de l'année.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Ayant entendu par le Maire, le rapport d'activité 2024 et le RPQS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- prend acte du rapport annuel d'activités 2024 de la Communauté de Communes des Quatre Rivières,
- prend acte du RPQS 2024,
- valide la transmission de ce rapport à la commune par la Communauté de Communes de Quatre Rivières, accompagné du RPQS ainsi que du compte administratif de l'exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 13

Contre : 6

Abstention : 2

La secrétaire de séance,



Giovanna PRANEUF

Le Maire,



Antoine VALENTIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**